

# CONTRAT DE PRÊT À USAGE (Version abrégée)

(Mode d'acheminement)

..... (Ville), le ..... 20...

(Nom du Sous-traitant)

(Adresse)

(Ville), (Province)

(Code postal)

Objet: CONTRAT DE PRÊT À USAGE

---

.....,

Faisant suite à nos divers entretiens concernant la fabrication par votre société (ci-après le «SOUS-TRAITANT») d'une pièce faisant partie de l'équipement développé par notre société (ci-après le «CLIENT»), nous vous soumettons la présente lettre qui reproduit les conditions que nous avons fixées concernant le prêt des matrices et des gabarits (ci-après dénommés «l'Équipement») nécessaires à la production de cette pièce conformément au contrat de sous-traitance.

En guise de confirmation desdites conditions, auriez-vous l'obligeance de bien vouloir contresigner la présente lettre (ci-après le «Contrat») qui, pour fins de référence future, constitue, sous réserve de toute modification éventuelle, notre contrat de prêt à usage.

## 1.00 OBJET

Sujet aux modalités du Contrat, le CLIENT prête au SOUS-TRAITANT l'Équipement suivant, pour la durée prévue à la section 5.02 des présentes:

a) (description de l'Équipement)

b) .....

## 2.00 CONTREPARTIE

Il est de l'essence du Contrat qu'il soit à titre gratuit.

## 3.00 OBLIGATIONS DU CLIENT

---

Le CLIENT ne doit pas troubler la jouissance paisible de l'Équipement par le SOUS-TRAITANT, pendant toute la durée du Contrat.

#### **4.00 OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT**

##### **4.01 Garde et usage**

Le SOUS-TRAITANT doit garder et conserver avec prudence et diligence l'Équipement. Le SOUS-TRAITANT ne doit se servir de l'Équipement que pour l'usage auquel il est destiné. Cet usage étant ..... (*description de l'usage auquel est destiné l'Équipement*).

##### **4.02 Usage exclusif**

En tout temps, seul le SOUS-TRAITANT peut utiliser l'Équipement.

##### **4.03 Remplacement prématuré**

Il est convenu entre les parties que l'Équipement est conçu afin d'être utilisé pour la fabrication d'environ ..... ( ..... ) Pièces. Si l'Équipement devient défectueux avant qu'un minimum de ..... ( ..... ) Pièces aient été produites, le SOUS-TRAITANT est tenu de remplacer l'Équipement à ses frais, s'il ne parvient pas à prouver que l'Équipement est affecté d'un vice de conception et que celui-ci a causé la perte de l'Équipement.



© edilex-ing.com  
www.edilex.com